



CERCLE FRANÇAIS D'AFFAIRES
DE CÔTE D'IVOIRE

REGLEMENT INTERIEUR



CERCLE FRANÇAIS D'AFFAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

CERCLE FRANÇAIS D'AFFAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association dénommée « Cercle Français d'Affaires de Côte d'Ivoire » qui a pour sigle « CFA-CI ».

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Article 2 : Membres actifs

Sont membres actifs, les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales françaises classées comme PME ou PMI implantées en Côte d'Ivoire :

- Qui ont formulé une demande écrite en ce sens,
- Qui ont adhéré aux statuts,
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Article 3 : Membres associés

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales parrainées par un membre actif et n'entrant pas dans la catégorie définie par l'article 2 mais :

- Qui ont adhéré aux statuts
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Article 4 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

Article 5 : Représentation des personnes morales

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association, notamment pour la conduite de certains travaux de réflexion ou de certaines missions de représentation technique.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 6 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes physiques qui jouissent de leurs droits civiques et les personnes morales dont les gestionnaires jouissent de ces mêmes droits.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président du Bureau Exécutif de l'association. Ladite demande doit être accompagnée de tous les éléments d'information indiqués dans le formulaire prévu à cet effet.

La décision d'admission est prise par le Bureau Exécutif lors de sa réunion mensuelle et une carte d'adhérent est établie pour transmission au membre concerné.

Article 7 : Suspension de la qualité de membre

Sont suspendus de leur qualité de membres toutes les personnes physiques mises en examen ou en position de détention par la Justice ainsi que les personnes morales dont les gestionnaires sont dans lesdites situations.

Sont également suspendues les membres qui ne se sont pas acquittés du paiement de leur cotisation dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement.

La décision de suspension est notifiée au membre par lettre écrite avec accusé de réception.

Pour la mise en examen, le Bureau Exécutif peut révoquer sa décision de suspension en cas de levée de celle-ci par le juge d'instruction.

Pour les cas de non-règlement de la cotisation, il peut également révoquer sa décision après que le membre concerné a régularisé sa situation.

Article 8 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Radiation prononcée par le Bureau Exécutif suite à la condamnation du membre par la Justice, l'intéressé, s'il est libre, ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir toutes explications utiles à sa défense,
- Dissolution de la personne morale, membre de l'association,
- Démission notifiée par courrier avec accusé de réception adressé au Président de l'association,
- Radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir toutes explications utiles à sa défense. A défaut de présentation de défense orale ou écrite dans le délai imparti, le Bureau Exécutif prononce la suspension ou la radiation du membre défaillant,
- Décès du gérant de l'entreprise unipersonnelle membre,
- Dissolution de l'association.

La décision de radiation est notifiée au membre par lettre avec accusé de réception.

Article 9 : Information des membres sur les adhésions, suspensions et exclusions

Les membres de l'association sont avisés des adhésions, suspensions et exclusion par voie de message électronique « FLASH ».

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10 : Droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale et aux prises de décision de cette dernière.

La qualité de membre associé et de membre d'honneur donne le droit d'assister aux sessions de l'Assemblée Générale mais ne permet pas de participer aux prises de décision.

Article 11 : Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs cotisations,
- Respecter les décisions et délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale,
- Participer aux réunions pour lesquelles ils sont sollicités,

Article 12 : Sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 11 du présent règlement intérieur peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Radiation.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G.)
- Le Bureau exécutif (B.E.)
- Le Commissariat aux comptes (C.C.)

CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres du Bureau Exécutif, du Commissariat aux comptes et de tous les membres. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Les membres associés et membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'association et y être entendus mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 14 : Attributions

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes et met fin à leur fonction dans les conditions prévues par les présents statuts. A cette occasion, chaque entreprise reconnue comme « membre actif » ne dispose que d'une seule voix.

Chaque entreprise peut se faire représenter par l'un de ses cadres dûment désigné à cette fin par sa Direction ou s'exprimer par le biais d'une procuration donnée à une autre entreprise « membre actif ».

Elle :

- Procède à l'élection du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 18,

- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes,
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos,
- Donne quitus annuel au bureau exécutif,
- Entend la déclaration de politique générale faite par le président de séance pour l'exercice en cours,
- Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion,
- Décide de la modification des statuts et approuve le règlement intérieur,
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission,
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une autre localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes les modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 15 : Composition

Le Bureau Exécutif de l'association comprend quatre membres :

- Un Président
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Article 16 : Attributions

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

- Délibèrent sur toutes les questions courantes,
- Arrêtent l'inventaire annuel, les bilans ainsi que les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale,
- Dressent un rapport des activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions,
- Convoquent l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour,
- Exécutent les décisions de l'Assemblée Générale,
- Déterminent le placement des fonds disponibles,
- Autorisent tout transfert de fonds appartenant à l'association avec ou sans garantie,
- Procèdent à l'installation des commissions de l'association,
- Etablissent le règlement intérieur de l'association et le soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 17 : Pouvoirs du Président du Bureau Exécutif

Le Président du Bureau Exécutif est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il répartit les responsabilités fonctionnelles entre les membres du Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses et est habilité à ouvrir et faire fonctionner, en signature conjointe avec le trésorier ou tout autre administrateur désigné à cet effet, tout comptes et tout livret d'épargne ouverts dans un établissements de crédits ou financiers.

Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie courante de l'association.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut s'appuyer sur le vice-président, le secrétaire général et le trésorier par tout moyen de communication à sa convenance (visioconférence, téléphone, courriel, réunion) pour l'éclairer et participer à des décisions de gestion concernant la vie courante de l'association.

Des conseillers techniques peuvent être sollicités afin d'éclairer les réflexions des membres du Bureau Exécutif.

Il convoque les réunions d'Assemblées Générales, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires.

A l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il présente le rapport moral et fait présenter par le trésorier le rapport financier accompagné des comptes annuels. Enfin, il présente le budget prévisionnel de l'année en cours arrêté par le Bureau Exécutif.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature et peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations. Le Président peut également déléguer des dossiers et/ou des activités de l'association à l'un des autres membres du Bureau Exécutif en y associant, éventuellement, un ou plusieurs membres de l'association.

Tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs définis ci-dessus devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Attributions des vice-président, secrétaire général et trésorier

Le Vice-président a vocation de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions et de remplacer celui-ci en cas d'empêchement de sa part.

Le secrétaire général assure :

- la prise de note lors des réunions du Bureau Exécutif et fait signer les procès-verbaux par les participants,
- le contrôle de la tenue des registres de l'association, les déclarations à la Préfecture et les publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires,
- assure la garde des archives de l'association,
- toute autre mission pouvant lui être confiée par le Président.

Le Trésorier :

- signe, conjointement avec le président, tout titre de règlement,
- assure en direct le suivi des recettes et des engagements de dépenses,
- procède à l'établissement des comptes annuels de l'association et les transmet au commissaire aux comptes qui vérifie et contrôle le rapport financier établi pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 19 : Composition du Commissariat aux comptes

Deux Commissaires aux comptes sont désignés par le Bureau Exécutif parmi les membres de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Article 20 : Attributions du Commissaire aux comptes

Les Commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toute réquisition. Il peut, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Il remplit ses missions dans le cadre général des lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

Article 22 : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en Assemblée Générale à Abidjan, le 11 juin 2013.

Le Secrétaire Général

Le Président

ROGUES DE FURSAC Georges

LEVESQUE Frank